



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 23 mars 2018	
DATE D’AFFICHAGE 24 mai 2018	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	35
PRÉSENTS	25
VOTANTS	27
<u>OBJET :</u> Relance de la procédure de PLU, définitions des objectifs poursuivis et des modalités de concertation	

L’an deux mille dix-huit, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Kourou, dûment convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Kourou, sous la présidence de **Monsieur François RINGUET, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. RINGUET François - Mme FREDOC Françoise – M. DUFAIL Gilles – Mme ZULEMARO Céline – MM. - CHOCHO Jean-Robert – CHOCHO Edgard - Mme ANDRE Annick – MM. ANTOINETTE Stéphane - BURLLOT Denis – TOEPOE Rinaldo – MAÏPIO Joël – DORCENA Joseph – Mmes MARTINEZ Candida - POURPOINT Natacha – MM. LLADERES Frédéric - PIERRE MARIE Jacquy – HORTH Rodolphe – Mme NIVEAU Isabelle - M. ROUBAUD Franck – Mmes RODRIGUES Lyandra - JEAN-BAPTISTE Christine – MM. ANTOINETTE Jean Etienne - BIREBENT Bernard – Mmes LETARD Line - MAILLOUX Rosa.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS :

MM. JEAN FORT Wansy (procuration à JOSEPH Dorcena) – BOKIANG Andellie - Mmes MARIUS MATHIEU Armide – ROBINSON CHOCHO Annie – GUILLY Yamile (procuration à PIERRE MARIE Jacquy) - MM. MAGLOIRE Adelson – PUTCHA Robert - Mme JEAN-BAPTISTE Marie – MM. GABRIEL Eddy - CHARLES Jean-Aubéric (procuration à FREDOC Françoise).

Monsieur Gilles DUFAIL a été élu secrétaire de séance.

Le Président fait donner lecture du rapport N° **2018-03-01 R/MK** relatif à la relance de la procédure de PLU, définitions des objectifs poursuivis et des modalités de concertation :



RAPPORT N° 2018-03-01 R/MK RELATIF À LA RELANCE DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU, DÉFINITION DES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION

Par délibération du Conseil Municipal n°05-14-07R/MK en date du 14 Novembre 2005, la Ville de Kourou prescrivait l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) valant révision du Plan d'Occupation des Sols (POS). Deux ans plus tard, par délibération n°2007-23-08R/MK la procédure démarrait avec le choix d'un bureau d'études en vue d'accompagner la Commune dans l'élaboration de son document de planification. En 2014, à l'arrivée de la nouvelle équipe Municipale la procédure a été relancée.

Vieux de 10 ans, le projet de PLU n'a pas pu tenir compte des actualisations de la législation (loi ALUR, loi NOTRe...) et de l'émergence de nouveaux enjeux (Opération d'Intérêt National – OIN, le Schéma d'Aménagement Régional - SAR).

Afin d'intégrer ces dernières évolutions et repréciser le projet d'aménagement de la Commune sur les dix prochaines années, il convient de reprendre la procédure de PLU.

La procédure de révision sera réalisée dans un délai de 12 mois. Elle est composée des phases suivantes :

- Mettre à jour le diagnostic et l'évaluation environnementale,
- Préciser le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Élaborer le règlement et le zonage,
- Organiser la concertation tout au long de la procédure,
- Faire arrêter et approuver le projet de PLU.

Ce délai de réalisation du PLU a l'avantage de maintenir les interlocuteurs en alerte sur le projet de la ville et favorise l'approbation et la mise en vigueur du PLU. Afin d'anticiper les éventuels écueils avec les services de l'État et pour s'assurer que l'OIN, qui représente un tiers de la zone agglomérée de Kourou, soit en adéquation avec le projet d'aménagement de la ville, la DEAL et l'EPFA seront associés tout au long de l'élaboration du projet.

Le nouveau projet de PLU s'attellera à affirmer la ville de Kourou comme troisième pôle urbain de la Guyane en renforçant son attractivité pour les populations intermédiaires et les acteurs économiques.

Le renforcement de la diversité de l'activité économique et l'émergence d'une centralité leader sont des enjeux capitaux dans le nouveau projet de PLU.

Cette nouvelle attractivité devra se faire en tenant compte des contraintes environnementales, avec une gestion économe et pertinente de l'espace et le maintien de la fluidité de circulation dans la ville.

La destination des espaces sera également mieux prise en compte afin d'être conforme à la réalité et de mieux préserver les paysages et les milieux pour une mise en valeur agricole ou touristique.



Afin que les habitants, les associations locales, les acteurs économiques et toute autre personne concernée puisse s'informer et s'exprimer sur le projet d'élaboration du PLU, une concertation sera instaurée tout au long de son élaboration jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et tirera le bilan de la concertation.

Différents ateliers thématiques seront organisés afin de confronter le projet de la ville à la réalité des habitants. Pour maintenir la population constamment informée de l'avancement du projet de PLU, la présente délibération sera affichée pendant toute la durée de l'élaboration du document de planification urbaine.

Le site internet et les profils sur les réseaux sociaux de la ville serviront également de support de communication.

De plus, un registre sera tenu dans les locaux de la commune, permettant à toute personne concernées de formuler des observations sur le projet en cours d'élaboration, tout au long de la procédure aux jours et heures d'ouverture habituels.

À la suite du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet de PLU, les Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédures seront consultées, puis le projet sera soumis à l'enquête publique.

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, la Commune peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Je vous invite à en délibérer.



DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA RELANCE DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU, DÉFINITION DES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le rapport de présentation N° **2018-03-01 R/MK** relatif à la relance de la procédure de PLU, définitions des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

VU la délibération N° 05-14-07R/MK prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) valant révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Kourou,

VU la loi du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

VU la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003 qui modifie les procédures et contenus des documents d'urbanisme,

VU la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement dite loi « Grenelle II »

VU la loi du 7 Août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU l'article L. 151 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT les dispositions du Schéma d'Aménagement Régional approuvé le 6 Juillet 2016,

CONSIDÉRANT le secteur de l'OIN défini par décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les Opérations d'Intérêt National mentionnées à l'article R. 102-3 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ; moins

7 contre : Mmes Rosa MAILLOUX , Line LETARD ; M. Jean-Etienne ANTOINETTE ; Mmes Isabelle NIVEAU, Christine JEAN-BAPTISTE, Yamile GUILLY, M. Jacquy PIERRE-MARIE ;

DÉCIDE

D'ANNULER la délibération du 14/11/2005 prescrivant l'élaboration du PLU ;

D'ANNULER la délibération du 24/06/2016 prenant acte du PADD ;

DE PRESCRIRE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du code de l'urbanisme afin de :

- Mettre à jour le diagnostic et l'évaluation environnementale,
- Préciser le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Élaborer le règlement et le zonage,
- Organiser la concertation tout au long de la procédure,
- Faire arrêter et approuver le projet de PLU.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20180323-N20180301RM



DE FIXER les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Tenue d'ateliers thématiques
- La présente délibération sera affichée pendant toute la durée de l'élaboration du document de planification urbaine
- Le site internet et les profils sur les réseaux sociaux de la ville serviront également de support de communication
- Un registre sera tenu dans les locaux de la commune

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

D'EXERCER si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par l'article L153-11 du code de l'urbanisme ;

DE SOLLICITER toutes les aides extérieures permettant la réalisation des études nécessaires à l'élaboration de son PLU ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision ;

D'ASSOCIER à l'élaboration du PLU les services de l'État, organismes et personnes publiques, conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et suivants du Code de l'urbanisme ;

D'INSCRIRE aux budgets des exercices considérés les crédits destinés au financement des dépenses affectées à cette étude,

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux président de la Collectivité Territoriale Unique de Guyane,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de Communes des Savanes
- au président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) en tant qu'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale limitrophe au territoire, la commune n'étant pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Pour extrait conforme à l'original.

Kourou, le 06 avril 2018



Le Maire de la Ville de Kourou soussigné
Certifie que la présente délibération
a été publiée le 24 mai 2018
et transmise au Préfet de la Guyane
Le 24 mai 2018

